

Date d'approbation : 5 juin 2009
Date de révision : 16 novembre 2024

Résolution : 113-11
Résolution : 220-04

C010-P DISPOSITION DE BIENS EXCÉDENTAIRES OU DÉSUETS

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance d'établir les règles de disposition de ses biens excédentaires et désuets afin de protéger ses actifs financiers.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 En tant qu'établissement financé par les fonds publics, le Conseil doit établir des paramètres pour éliminer les marchandises et appareils excédentaires, désuets et irrécupérables d'une manière équitable et ordonnée.
- 2.2 Le Conseil peut disposer à ses fins des éventuels revenus de la vente de biens déclarés excédentaires ou désuets.
- 2.3 Dans certaines circonstances, la direction exécutive du Service des finances ou la direction de l'éducation peut faire don du matériel excédentaire et désuet à des organismes à but non lucratif de la communauté.
- 2.4 Lorsque les biens ne sont ni vendus ni donnés à un organisme, ils peuvent être offerts aux membres du personnel de l'établissement d'où ils proviennent.
- 2.5 Dans l'absence d'intérêt, les biens doivent être mis au rebut. Dans ce cas, le nom du Conseil ne doit pas être visible sur les biens.
- 2.6 La présente politique ne s'applique pas aux biens immeubles ni aux terrains du Conseil.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, article 194

4.0 RESPONSABILITÉS

- 4.1 La direction exécutive des ressources humaines est responsable du matériel informatique.

- 4.2 La surintendance de l'éducation est responsable de l'équipement spécialisé pour les élèves.
- 4.3 La direction exécutive du Service des finances est responsable de l'ameublement, du matériel et des ressources qui ne figurent pas aux articles 4.1 et 4.2.
- 4.4 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.